

<b>Fiche technique activité</b>		<b>DIS – ACT 038</b> Version n° 04 18/08/2015
Description brève	<b>Commerce de détail (exclusivement des denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante)</b>	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
<b>Activité</b>	Vente en détail non ambulante	AC96
Produit	Denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante	PR57
Ag/Au/E	Enregistrement	-
Type de n° Agr/Aut	-	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale	G-007
S'il y a aussi vente de denrées alimentaires ayant une durée de conservation de moins de 3 mois ou de denrées alimentaires ayant une durée de conservation d'au moins 3 mois avec consignes de conservation supplémentaires : voir fiche Commerce de détail (PL29AC96PR52). S'il s'agit d'un magasin avec uniquement des distributeurs automatiques, voir fiche magasin avec distributeurs automatiques DIS ACT 040 (PL57AC96PR57).		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
-		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Vente au consommateur final de boissons, de denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante sans aucune mesure supplémentaire et de matériel d'emballage.</p> <p>Vente au consommateur final d'engrais, de pesticides, de semences et d'aliments conditionnés pour animaux de compagnie <del>sous forme conditionnée</del> et d'aliments conditionnés d'un poids maximum de 5kg pour espèces productrices de denrées alimentaires (forme une activité implicite à condition que la vente de denrées alimentaires forme l'activité principale). Portionner et réemballer de denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante sans aucune mesure supplémentaire.</p> <p>Transport avec un moyen de transport adapté et propre à l'opérateur.</p> <p>Distributeur(s) automatique(s) dans ou à proximité du commerce de détail qui est (sont) alimenté(s) par le commerce de détail avec des boissons et denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante sans aucune mesure supplémentaire.</p> <p>Livraison à d'autres établissements dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective: maximum 30% du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km et appartenant au même opérateur que celui qui livre.</p>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
-		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
Commerce de détail ambulant (PL29AC94PR57)		
Commerce de gros		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
-		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
-		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
-		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>DIS – ACT 038</b> Version n° 04 18/08/2015
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
-	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-007 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation: commerce de détail. Tarif forfaitaire de la contribution, à condition que dans l'unité d'établissement aucune activité n'est exercée, soumise à une autorisation ou à un agrément conformément à l'AR du 16/01/2006.	